



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Mercredi 10.12.2025

à 20 Heures

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Annie-France MONDELIN, Maire, en suite des convocations du 03 décembre 2025.

Présents : Mondelin Arnoux Prieur Lassot Jehanno Guinet Carvalheiro Lallias Bourrachot Fournal Cassier Cuissinat Lageneste

Absent(e) excusé(e) : Pierre-Yves Pigeron donne pouvoir de vote à L. Carvalheiro

Le quorum est atteint. La séance peut commencer.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Anne Cassier

I – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2025

Lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

II – Bâtiments – voirie et services communaux

III – Administration Générale

1. Adhésion à la convention de participation « santé » proposé par le Centre de gestion de l'Allier et fixation du montant de la participation

Madame le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Allier a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er}/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025

Décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et Groupe VYV, MNT, MGEN ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Molinet et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er}/01/2026.
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec VYV, MNT, MGEN ;
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

2. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Madame le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Allier a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er}/01/2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne-le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025

Décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Molinet et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er}/01/2026.
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- de retirer la délibération n°DEL2024048 du 18 décembre 2024 accordant une participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci ;
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

3. Révision du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2025-1997 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congés de maladie ordinaire ou congé de maladie ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°004/2018 du 08 janvier 2018 instaurant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°050 du 13 décembre 2021 portant modification des cadres d'emplois,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025 relatif à la révision du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier les cadres d'emploi, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'appliquer comme suit les nouvelles modalités du RIFSEEP

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficieront du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Les techniciens,
- Les rédacteurs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques
- Les adjoints techniques spécialisés des écoles maternelles

Article 2 : Parts et plafonds

Pour rappel, le RIFSEEP comprend 2 parts :

- une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- une part variable : Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le montant de l'IFSE est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Groupe 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Groupe 2 : Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités pour travail du dimanche et des jours fériés, horaires pour travaux supplémentaires,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (le cas échéant),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie C : 2 groupes

Catégorie B : 1 groupe

Part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

	Cadre d'emploi	Groupe	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
			IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
							% IFSE	Montant	
at.	Adjoint administratif	Groupe 1	11 340	1 260	12 600	3 000	5%	150	3 150
	Adjoint d'animation	Groupe 2	10 800	1 200	12 000	2 000	5%	100	2 100
	ATSEM	Groupe 1	11 340	1 260	12 600	3 000	5%	150	3 150
	Agent de maîtrise	Groupe 1	11 340	1 260	12 600	3 000	5%	150	3 150
	Adjoint technique	Groupe 2	10 800	1 200	12 000	2 000	5%	100	2 100
at.	Rédacteur	Groupe 1	17 480	2 380	19 860	6 600	5%	330	6 930
	Technicien	Groupe 1	19 660	2 680	22 340	7 000	5%	350	7 350

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Le CIA est versé en une fois dans le courant de l'année. Il n'a pas vocation à être reconduit de façon automatique tous les ans. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Les trois premiers mois sont indemnisés à hauteur de 90% du traitement indiciaire puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
- Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de temps partiel thérapeutique, de période préparatoire au reclassement (PPR) : l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé longue maladie, grave maladie ou longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Afin de préserver la situation des agents placés en congé longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD), l'agent placé en CMO et placé rétroactivement en CLM ou CLD conservera la totalité des primes d'ores et déjà versées.

Le CIA est suspendu en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie et congé pathologique.

Cette délibération abroge la délibération du 13 décembre 2021 révisant le RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la révision du régime indemnitaire ainsi proposé **à compter du 1er janvier 2026**. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

4. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention pour l'exploitation des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration conclue entre la commune de Molinet et le Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise et notamment son article 10 sur l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le Syndicat qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances pour « pollution d'origine domestique » et pour « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « consommation eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,300** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur de la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un **supplément au prix du mètre cube d'eau assaini**, comme précité ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce **supplément au prix du mètre cube d'eau assaini** et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que le supplément de prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après délibération, le Conseil municipal décide:

- De fixer à **0,084 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable pour l'année 2026.
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif est reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

5. Approbation des rapports annuels prévention et gestion des déchets ménagers ainsi qu'en matière d'assainissement non collectif

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais a transmis à chacune de ses communes membres :

- Le rapport 2024 du SMEVOM en matière de gestion des déchets
- Les rapports 2024 sur le prix et la qualité en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi qu'en matière d'assainissement non-collectif.

Lesdits rapports sont joints en annexe.

Il vous est proposé d'en prendre acte.

Vu l'article D2224-3 Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation en conseil municipal des rapports en matière d'assainissement non-collectif et de gestion des déchets ménagers,

Vu le rapport annuel 2024 du SMEVOM en matière de gestion des déchets ménagers,

Vu les rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi qu'en matière d'assainissement non-collectif,

Le Conseil Municipal, après délibération décide :

- **De prendre acte des rapports annuels 2024 en matière d'assainissement non-collectif et de gestion des déchets ménagers tels que joints en annexe.**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

6. Renouvellement convention service hivernal

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de communes « Le Grand Charolais », dans le cadre de l'exercice légal de ses compétences, doit assurer l'entretien des voiries d'intérêt communautaire. Cette voirie réside pour partie sur le territoire de la commune de Molinet et une convention est nécessaire pour définir la nature des travaux de viabilité des voies et parkings communautaires qui sont confiés à la commune de Molinet, par délégation, durant la période hivernale.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le coût de chaque intervention est fixé à 60 € TTC/heure.

Le Conseil municipal, après délibération, décide :

- D'adopter la convention de service hivernal entre la Communauté de communes « Le Grand Charolais » et la commune de Molinet définissant la nature des travaux de viabilité des voies et parkings communautaires. Cette convention est conclue pour trois années, soit du 21 décembre 2025 au 31 décembre 2029.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

7. Création d'un emploi permanent

Madame le Maire rappelle :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de créer un emploi permanent.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- De créer, **à compter du 1^{er} janvier 2026** :

- ✎ un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise pour une durée hebdomadaire de 35 h, le recrutement est ouvert aux fonctionnaires et à défaut aux agents contractuels en vertu des articles L332-8 du code général de la fonction publique.

Madame le Maire est chargée de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

8. Tableau des effectifs du personnel communal

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De se prononcer sur le nouveau tableau des effectifs du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2026.

DEPUIS LE 1^{ER} JUIN 2025

✚ Emplois titulaires ou stagiaires à Temps complet

Rédacteur	DEUX	TC
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	UN	TC
Technicien	UN	TC
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	DEUX	TC
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	UN	TC
Adjoint technique	UN	TC

✚ Emplois titulaires ou stagiaires à Temps non complet

Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	UN	TNC
Adjoint d'animation	UN	TNC
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	UN	TNC
Adjoint technique	UN	TNC

✚ Emplois non permanents

Adjoint technique	TROIS	TC
Adjoint Animation	UN	TNC

A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026

✚ Emplois titulaires ou stagiaires à Temps complet

Rédacteur	DEUX	TC
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	UN	TC
Technicien	UN	TC
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	DEUX	TC
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	UN	TC
Adjoint technique	UN	TC
Agent de maîtrise	UN	TC

✚ Emplois titulaires ou stagiaires à Temps non complet

Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	UN	TNC
Adjoint d'animation	UN	TNC
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	UN	TNC
Adjoint technique	UN	TNC

✚ Emplois non permanents

Adjoint technique	TROIS	TC
Adjoint Animation	UN	TNC

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

9. Tarifs cantine scolaire – année 2026

Sachant que le coût réel d'un repas de cantine avoisine les 10,30 €, après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'augmentation des tarifs de cantine pour l'année 2026 :

▪ 1 repas (régulier) enfant	4,00 €
▪ 1 repas (occasionnel) enfant	6,00 €
▪ 1 Repas adulte	7,50 €
▪ 1 Repas stagiaire	5,20 €

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

10. Proposition de résolution contre la ratification du traité commercial UE-Mercosur

Madame le Maire explique qu'un courrier d'interpellation a été adressé à toutes les élu.e.s locaux des collectivités territoriales par la Confédération Paysanne de l'Allier afin de mettre un terme à l'accord de libre-échange entre l'UE et les pays du Mercosur.

Cet accord de libre-échange est catastrophique pour nos fermes, notre alimentation et le climat.

Il tirera les prix et notre revenu vers le bas en organisant la course au moins-disant social et environnemental. L'accord UE-Mercosur participera à la délocalisation de nos productions, notamment de viande et de miel.

Il permettra l'importation de produits contenant des OGM, des hormones de croissance, des pesticides, tous interdits en Europe à cause de leur nocivité sur la santé et l'environnement.

De plus, s'il devait être ratifié et appliqué, cet accord aggraverait le réchauffement climatique, la déforestation et les violations des droits humains, et accélérerait la destruction des moyens de subsistance des peuples autochtones, des paysan-ne-s et des salarié-e-s des deux côtés de l'Atlantique.

En France, toutes les forces politiques du pays, ainsi que l'exécutif, se sont déjà exprimés contre cet accord.

Selon un récent sondage (juin 2025), 79,8% des agriculteurs estiment que l'accord UE-Mercosur est un mauvais accord. La majorité des français s'y oppose à près de 80% également.

C'est pourquoi la Confédération Paysanne invite le Conseil Municipal à voter une résolution ou un vœu traduisant son refus de voir sacrifier notre agriculture bourbonnaise, en particulier l'élevage de bovins allaitants, sur l'autel du libre-échange.

► Après discussion, les membres du Conseil Municipal décident de refuser de voter quoi que ce soit

IV – Finances

1. Acceptation d'un fonds de concours versé par la Communauté de communes « Le Grand Charolais » dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural 2025

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Le Grand Charolais » a par délibération n°2018-034 du 9 avril 2018 voté la création d'un Fonds d'Aide à l'Investissement Rural modifié

successivement par la délibération n°2019-089 en date du 26 septembre 2019, délibération n°2021-118 en date du 27 septembre 2021 et délibération n°2022-055 en date du 4 juillet 2022.

Considérant que la commune de Molinet a sollicité l'obtention d'un Fonds de concours auprès de la Communauté de communes le Grand Charolais dans le cadre du FAIR 2025 par courrier en date du 23 juin 2025 pour son projet d'enfouissement des réseaux RD 779 - route de Digoïn.

Considérant que la Communauté de communes a accepté le versement de ce fonds de concours par délibération n°DEL2025_101 du 6 novembre 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer de manière concordante afin d'obtenir le versement de ce fonds de concours.

Il est rappelé que le montant du Fonds de concours doit être inférieur à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 V,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-037 du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural modifié par délibération n°2019-089 en date du 26 septembre 2019, par délibération n°2021-118 en date du 27 septembre 2021 et enfin par délibération n°DEL2022-055 du 4 juillet 2022,

Vu le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement rural,

Vu la demande de fonds de concours de la commune en date du 23 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accepter au titre du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural 2025 ; un fonds de concours de la Communauté de communes Le Grand Charolais :

Projet	Montant total des travaux en HT	Montant du Fonds de concours versé par la CCLGC
Travaux d'enfouissement des réseaux + remplacement des luminaires RD779	354 390 €	25 000 €

- inscrit cette somme en section d'investissement au compte 13251.
- dit que le montant total du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à ce dossier.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

2. Taxe et redevance Assainissement 2026

Madame le Maire rappelle :

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 6 novembre 2024, avait voté le maintient de la taxe d'assainissement à 1, 50 € HT/m³ et la redevance à 35 € HT pour l'année 2024.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- D'augmenter la taxe d'assainissement à 1,55 € HT/m³ et la redevance à 36 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2026.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

3. Décision modificative achat matériel scolaire

Objets : Achat matériel scolaire

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (21) - 204 : Bâtiments publics	-65,00		
2188 (21) - 214 : Autres immobilisations co	65,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

4. Décision modificative achat matériel

Objets : Achat matériel

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (21) - 204 : Bâtiments publics	-1 000,00		
2188 (21) - 210 : Autres immobilisations co	1 000,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

1. Décision modificative travaux épicerie

Objets : Travaux épicerie

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61558 (011) : Autres biens immobiliers	500,00	752 (75) : revenus des immeubles	500,00
Total Dépenses	500,00	Total Recettes	500,00

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

2. Subvention Comité des Fêtes

Madame le Maire explique que depuis 2022, la commune finance l'animation de la fête patronale pour un montant de 600 €. Cette année, la prestation a été réglée par le Comité des Fêtes.

Les 5 élus membres du Comité des Fêtes se retirent pour ne pas prendre part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes pour un montant de 600 €.

► Vote : 8 voix « POUR » et 5 « ABSTENTION »

V – Urbanisme

- *Pour information* : Madame la Maire présente deux déclarations d'intention d'aliéner :

- Vente par M. CAPELLE Brice au profit de M. et Mme DOS SANTOS Nathan
 - ↳ Terrain situé « Rue du Moulin Thomas » parcelle cadastrée AA n°55
- Vente par Mme THOMAS Maire-Odile au profit de M. MFEGUE OLAMA Michel Kharrey
 - ↳ Terrains situés « 33 Route de Saint Léger » parcelles cadastrées C 713, C 714, C 1889 et C 1890

La Commune n'a pas exercé son droit de préemption sur ces ventes.

VI – Questions Diverses

1. Conception / impression du bulletin municipal

Présentation des devis (conception/impression) pour la réalisation du prochain Bulletin Municipal

Comparaison des devis - Bulletin Municipal pour conception et impression

Entreprises	56 pages et 4 pages de couv.	60 pages et 4 pages de couv.	Quantité	TVA	Délai	Détail
Centre Com	2 655,00 € HT 2 920,50 € TTC	2 795,00 € HT 3 074,50 € TTC	700	10 %	Conception maquette et BAT : environ 2 semaines suivant les éléments fournis et les corrections/retouches demandées Impression : J+12 après validation du bon à tirer hors week-end : samedi/dimanche et jours fériés	Format fermé : 28,5 cm x 20,5 cm – Format ouvert : 28,5 cm x 41 cm Couverture : 4 pages A4 impression recto verso sur 250g quadri couché brillant ou demi mat Intérieur : 56 pages A4 impression recto verso sur 115g quadri couché brillant ou demi mat Finition : brochure dos carré agrafés 2pts métal
Alpha numérique	sur brillant 4 104,00 € HT 4 514,40 € TTC sur demi-mat 4 017,00 € HT 4 418,70 € TTC	sur brillant 4 372,00 € HT 4 809,20 € TTC sur demi-mat 4 297,00 € HT 4 726,70 € TTC	700	10 %	15 jours ouvrés à partir de la signature du BAT	Format fini : format spécial 205 mm x 285 mm Papier : couché brillant blanc 250g / intérieur sur couché brillant blanc 115g Impression : quadri recto verso Finition : coupe massicot, assemblage, pliage, agrafage, création graphique réalisée par nos soins Format fini : idem Papier : satin demi-mat 250g / intérieur sur satin demi-mat 115g Impression : idem Finition : idem
Technyscène Esprit'Com	2 824,00 € HT 3 106,40 € TTC	3 016,00 € HT 3 317,60 € TTC	700	10 %	Rétroplanning à définir ensemble Création : délai global à prévoir avec les aller retours correctifs : 25 jours Impression : à validation du BAT numérique : J+10 jours ouvrés	Format fermé : 28,5 cm x 20,5 cm Couverture : quadri couché brillant ou demi mat 250g couché brillant Intérieur : quadri couché brillant ou demi mat 115g Finition : brochure 2pts métal
Seri Ro.Si	2 594,00 € HT 2 853,40 € TTC	2 764,00 € HT 3 040,40 € TTC	700	10 %	Conception, maquettes et modifications : entre 2 à 3 semaines Impression : 10 jours ouvrés après accord BAT	Couvertures : 250g couché demi-mat Pages : 115g couché demi-mat Format fermé : 21 cm x 29,7 cm Impression quadrimatique recto/verso Reliure : piquée et brochage : grand côté

À la suite de la présentation des devis (conception/impression) pour la réalisation du prochain Bulletin Municipal, et afin de respecter la même trame que l'année dernière (année élections municipales oblige) et afin de gagner du temps au niveau respect des délais, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la proposition des Ets Technyscene.

2. Courrier de Madame l'Inspectrice d'Académie

Concernant la baisse des effectifs prévus à la rentrée 2026. (74 enfants au lieu de 82 enfants hors TPS).
L'inspectrice de circonscription prendra attache avec Mme le Maire pour évoquer l'évolution de ces effectifs en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2026.

3. Vœux commune

Vœux du Maire, le vendredi 9 janvier 2026 à 18 H 30

Pour information :

- Réouverture de l'épicerie le 06 décembre 2025

- Remerciements du Comité de Foire de Dompierre/Besbre

- Logement de La Gare mis à disposition de l'Evêché

Madame le Maire explique que Mr l'Abbé Lépée, prêtre nouvellement arrivé sur la paroisse, envisage d'utiliser le logement de « la Gare » loué à l'évêché pour :

- ♦ Le catéchisme
- ♦ Réunions ou rencontres de préparation pour mariages et baptêmes
- ♦ Logement pour prêtre desservant pendant l'été ou autre absence de l'Abbé.

- Atelier coaching – problème de stationnement

A noter dans les agendas :

- Vœux du Conseil Départemental le jeudi 18 décembre 2025 à Yzeure.
- **Vœux du Maire, le vendredi 9 janvier 2026 à 18 H 30**
- Vœux du Grand Charolais, le jeudi 15 janvier 2025 à 19 H à Charolles (Parc des expositions)

Le Maire Annie-France MONDELIN 	Secrétaire de Séance 
--	--

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30